

DECISION N°2019-L0398/ARCOP/ORD

sur recours du groupement B.B.C Trading SARL/SIBKAT International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°33/2018 pour la fourniture de matériels de branchement et de réseau au profit de la SONABEL (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre respectivement en date du 30 août 2019 du groupement B.B.C Trading SARL/SIBKAT International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adjaratou DIAO et Monsieur Ernest OUEDRAOGO, respectivement agent du groupement B.B.C Trading SARL/SIBKAT International et directeur de B.B.C Trading SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dramane KOUDWINDEGA, Chef de service des marchés publics ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Tasséré WASSONGMA, directeur général de SEDI Distribution ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°33/2018 pour la fourniture de matériels de branchement et de réseau au profit de la SONABEL (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été initialement publiés dans le quotidien des marchés publics n°2638 du mardi 13 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 août 2019 ; qu'à ce jour, les délais de recours relativement auxdits résultats sont épuisés ;

que, par la suite, les mêmes résultats sans changement ont été publiés à nouveau dans le quotidien des marchés publics n°2647 du mardi 26 août 2019 ; qu'un communiqué paru dans le quotidien n°2653 du mardi 03 septembre 2019, précise que cette seconde publication est sans objet car les résultats ayant déjà fait l'objet de publication, le mardi 13 août 2019 ;

que le groupement B.B.C Trading SARL/SIBKAT International ayant saisi l'ORD, par lettre du 29 août 2019, il en résulte que le recours a été introduit devant l'ORD hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion conformément à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte du groupement B.B.C Trading SARL/SIBKAT International est irrecevable pour forclusion, les résultats provisoires ayant déjà été publiés dans le quotidien n°2638 du 13 août 2019 sans changement ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO